

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 90

2017_10_FIN_Loi sur les impôts_LI

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 2 Impôt simple et quotité de l'impôt ¹ La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts. ² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. ³ La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés et s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants: a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,	³ La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés et s'applique dans le calcul de tous les impôts, à l'exception des impôts suivants: a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie, réalisés à des jeux d'argent;			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b les impôts à la source, c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile. ⁴ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. ⁵ Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.	b les impôts à la source₇₂ c <i>Abrogé(e)</i>. ^{3a} Elle est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. <i>[DE: modifié]</i>			
	Art. 2a Compensation financière pour les communes et les paroisses ¹ Le canton verse aux communes (art. 247, al.1) 1,4 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁾.			

¹⁾ RS [642.11](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² La somme que touche chaque commune dépend de sa part dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes ainsi que de la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales. La part qui revient à la commune l'année civile n se calcule sur la base de la situation dans les années civiles n-6 à n-2. ³ La part de chaque commune dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes est pondérée à 100 pour cent et la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales, à 25 pour cent. ⁴ Le canton verse aux paroisses (art. 10 ss de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgN)¹⁾ 0,2 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 LIFD. L'alinéa 2 s'applique par analogie.			
Art. 5 Rattachement économique 1 Entreprises, établissements stables et immeubles				

¹⁾ RSB [410.11](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque: a elles sont propriétaires, associées ou usufruitières d'une entreprise dans le canton de Berne; b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne; c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables.	c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables; d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.				
Art. 6 2 Autre cas ¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne; b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne; d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations ayant de tels immeubles pour objet; e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne; f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne.	d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations ayant de tels pour objet des immeubles pour objets sis dans le canton de Berne;			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujetti à l'impôt.				
Art. 7 Etendue de l'assujettissement ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables ni aux immeubles situés hors du canton de Berne. ² Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse. ³ L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton de Berne.	² Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ Les personnes contribuables domiciliées à l'étranger sont tenues de déclarer les revenus provenant des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans le canton de Berne, ainsi que la fortune sise dans le canton de Berne.				
Art. 16 Imposition d'après la dépense ¹ Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense en lieu et place des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles a n'ont pas la nationalité suisse; b élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins dix ans et c n'exercent aucune activité lucrative en Suisse. ² Les époux vivant en ménage commun doivent tous deux remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1.	b élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins <u>d'au moins</u> dix ans et [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants: a 400'000 francs; b pour les personnes contribuables tenant ménage indépendant: le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative visée à l'article 25, alinéa 1, lettre b; c pour les autres personnes contribuables: le triple de la pension annuelle qu'elles versent pour leur logement et leur alimentation au lieu de séjour visé à l'alinéa 1, lettre b; d ... ⁴ Si la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct prévoit des montants moins élevés pour les bases d'imposition minimales visées à l'alinéa 3, ceux-ci s'appliquent. ⁵ L'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 42, al. 1 et 2).	³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁶ L'impôt sur la fortune est calculé sur la valeur des immeubles sis dans le canton de Berne. ⁷ Il est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 65). ⁸ L'impôt calculé d'après la dépense doit être au moins égal à la somme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, calculés d'après les barèmes d'imposition ordinaires sur le montant brut total a des biens immobiliers sis en Suisse et de leurs revenus, b des biens mobiliers sis en Suisse et de leurs revenus, c des capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et de leurs revenus, d des droits d'auteurs, brevets et autres droits similaires exploités en Suisse et de leurs revenus, e des retraites, rentes et pensions de source suisse,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f des revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions. ⁹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé d'après la dépense. Il peut arrêter un mode d'évaluation de la base d'imposition et de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 si cela est nécessaire pour que les personnes contribuable mentionnées à l'alinéa 1 puissent obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.				
Art. 20 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités pour le travail consacré à la famille, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent. ² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnels assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. ³ Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux).	² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnels <u>formation continue profession-</u> <u>nelles</u> assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. [DE: inchangé] ⁴ Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues de l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 44.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 21b Imposition partielle des revenus provenant de participations appartenant à la fortune commerciale ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont, après déduction des charges imputables, imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. ² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété de la personne contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.			
	Art. 21c Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante ¹ Les articles 85a et 85b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.			
Art. 24 Revenus de la fortune mobilière				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier: a les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60^e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66^e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée; b les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé; d les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;	c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). <u>Lorsque des droits, sachant que l'excédent de participation sont vendus conformément à l'article 4a liquidation dégagé par la restitution de droits de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent intervenue conformément à l'article 4a de liquidation la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)², est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance.</u> <u>L'article 42, alinéa 3 est réservé (art. 12, al. 1 et 1bis LIA);</u>			

¹⁾ RS 642.21

²⁾ RS [642.21](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles; f les revenus de biens immatériels.	^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.			
² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs ou detentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.	³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (<u>réserves issues d'apports de capital</u>) effectués par les détenteurs ou detentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. <u>L'alinéa 4 est réservé.</u> ⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves d'un montant au moins équivalent, la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves est imposable, dans la limite du montant des autres réserves disponibles dans la société pouvant être distribuées en vertu du droit commercial. ⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital a qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société fille suisse selon l'article 88, alinéa 1, lettre d;			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008; c qui ont été distribuées à la liquidation d'une société de capitaux ou société coopérative. ⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale. ⁷ Si, lors de la restitution de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part imposable de cet excédent de liquidation est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves issues d'apports de capital qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 24a Cas particuliers ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre c: a le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur ou de la vendeuse; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 pour cent sont vendues dans les cinq ans suivant la vente; si de la substance est distribuée, le vendeur ou la vendeuse est, le cas échéant, imposée ultérieurement en procédure de rappel d'impôt conformément aux articles 206 à 208;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b le produit du transfert d'une participation d'au moins cinq pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun. ² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a lorsque le vendeur ou la venderesse sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.	b le produit du transfert d'une participation d'au moins cinq pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la <u>somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 24, alinéa 3</u>; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.			
Art. 28 Autres revenus ¹ Sont également imposables: a tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais; c les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci; d les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit; e les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues; f la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde; g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.	e <i>Abrogé(e).</i> g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés <u>versées à de tels parents, la personne contribuable qui accueille dans son ménage une ou plusieurs personnes nécessitant des soins,</u> pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 29 Revenus exonérés ¹ Sont exonérés de l'impôt: a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique; c les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle; d les subsides provenant de fonds publics ou privés; e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, lettre f;	e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, <u>alinéa 1</u>, lettre f;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f la solde du service militaire et du service de protection civile; g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées; h les versements à titre de réparation du tort moral;¹⁾ i les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;²⁾				

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ Anciennes lettres g à i

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;¹⁾ l les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire; m les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu^{2) 3)}.	m les gains provenant de jeux de hasard-casino exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 <u>m les gains provenant de jeux de hasard d'argent (LJAr)⁴⁾ et les maisons de jeu, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;</u> n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; o les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;			

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ RS 935.52

³⁾ Ancienne lettre l

⁴⁾ RS [935.51](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	p les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.			
Art. 30 Principe ¹ Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais. ² La personne contribuable peut déduire au titre de frais d'obtention du revenu cinq pour cent du produit d'un gain de loterie. Sont considérés comme produit la totalité des gains en espèces et le prix qui peut être obtenu de l'aliénation de gains en nature.	² La personne contribuable peut déduire au titre Sont déduits des gains unitaires <u>provenant des jeux d'argent non exonérés de frais d'obtention du revenu l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent du produit d'un gain à titre de loterie. Sont considérés comme produit la totalité des gains en espèces et le prix qui peut être obtenu de l'aliénation de gains en nature, mise, mais au plus 5000 francs.</u> ³ Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.			
Art. 32 Frais justifiés par l'usage commercial				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. ² Font en particulier partie de ces frais: a les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après; b les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées; c les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾ à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; d les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2^e alinéa;				

¹⁾ RS 831.40

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e les frais qu'une entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris; f les cotisations versées à des associations professionnelles. ³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	e les frais qu'une entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels la formation continue professionnelle de son personnel, frais de reconversion compris; [DE: inchangé] ⁴ L'article 90, alinéas 3 à 6 s'applique par analogie à la déduction des charges de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.			
Art. 33 Amortissements ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut en cas de comptabilité tenue simplifiée selon l'usage commercial l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO)¹⁾, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			

¹⁾ RS 220

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.				
Art. 36 Frais d'entretien et d'administration des immeubles ¹ La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.	^{1a} Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. ^{1b} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a sont déductibles pendant les deux périodes fiscales suivantes, pour autant qu'ils ne puissent pas être entièrement pris en compte fiscalement lors de la période fiscale en cours, durant laquelle les charges ont été encourues.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. ³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire et en détermine l'ampleur. Il peut assimiler les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement aux frais d'entretien.	⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire <u>par voie d'ordonnance</u> et en <u>détermine l'ampleur</u>. Il peut assimiler les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement aux frais d'entretien. fixe le montant.			
Art. 38 Déductions générales ¹ Sont déduits du revenu:				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers; b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière; c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral; f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire; g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
1. 4800 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2400 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants; h ... i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)¹⁾ que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;				

¹⁾ RS 151.3

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k ... l jusqu'à 8000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable; m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes: 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)¹⁾; 2. être représenté dans un parlement cantonal,	l jusqu'à 8000<u>16'000</u> francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;	l jusqu'à 16000<u>12'000</u> francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Résultat de la première lecture</i>

¹⁾ RS 161.1

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de perfectionnement professionnels, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300 francs: a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres d à f;	n les frais de formation et de perfectionnement professionnels<u>formation continue professionnelles</u>, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 42 Revenus versés régulièrement ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: <i>Tableau</i> ² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: <i>Tableau</i> ³ Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.	³ Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. ¹⁾				
Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance ¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: a les prestations en capital provenant de la prévoyance; b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus; d ... ² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; c <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ Ancien alinéa 3

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<i>Tableau</i> ³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à: <i>Tableau</i> ⁴ Les prestations en capital inférieures à 5'200 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année. ⁵ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. ⁶ ...				
Art. 45 Gains de loterie ¹ Les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues sont imposés au taux fixe de dix pour cent.	Art. 45 Gains de loterie <u>réalisés à des jeux d'argent</u> ¹ Les gains provenant <u>réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJAr ainsi qu'à des loteries et d'autres opérations analogues ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr</u> sont imposés au taux fixe de dix pour cent, <u>pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 29, alinéa 1, lettres m à p.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction forfaitaire (art. 30, 2^e al.), que s'il atteint au moins le montant de 5200 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés. ³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie imposable réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.	² Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction forfaitaire (art. 30, 2^e al.), que s'il atteint au moins le montant de 5200 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés. ³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain <u>de loterie</u> imposable réalisé <u>à des jeux d'argent</u> durant la même année fiscale que ces revenus.			
Art. 56 5 Principes d'évaluation ¹ L'évaluation est effectuée: a d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre d; b d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts; c d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoit pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement. ² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*²⁾ ³ La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.⁵⁾	d d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoit pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement <u>ainsi que la charge que représente la taxe immobilière.</u> ² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale <u>du 4 octobre 1991</u> sur le droit foncier rural (LDFR)³⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*⁴⁾			

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

³⁾ RS [211.412.11](#)

⁴⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

⁵⁾ Anciens alinéas 2 à 4

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.¹⁾ ⁵ L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.²⁾				
Art. 74 ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur a la perception de l'impôt d'après la dépense (art. 16); b les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1^{er} al., lit. g); c la détermination des frais professionnels à prendre en considération au moyen de forfaits partiels ou d'un forfait global pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (art. 31); d la définition des frais justifiés par l'usage commercial (art. 32);	b les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1^{er} al. <u>1</u>, lit. g);			

¹⁾ Anciens alinéas 2 à 4

²⁾ Anciens alinéas 2 à 4

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e l'étendue des amortissements autorisés (art. 33), la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 34); f les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles (art. 36); g la définition des éléments exonérés de l'impôt sur la fortune (art. 47); h le calcul de la valeur de rachat des assurances-vie et des assurances-rentes susceptibles de rachat (art. 50); i l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à leur valeur de rendement (art. 58, 3^e al.); k l'imposition dans le temps, y compris le droit transitoire (art. 67ss).				
Art. 77 Rattachement économique				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique lorsque: a elles sont associées à une entreprise établie dans le canton de Berne; b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne; c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables. ² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt lorsque: a elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;	<i>[DE: modifié]</i> c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables; d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières. ³ Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.	b elles font le commerce d'immeubles- servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières concernant des immeubles sis dans le canton de Berne- ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.			
Art. 79 Etendue de l'assujettissement ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables, ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse. ³ L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du bénéfice et du capital qui sont imposables dans le canton de Berne.	² <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Dans les relations intercantionales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est situé n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est situé. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition et le 5^e alinéa sont réservés.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton de Berne et sur le capital qui y est investi.				
Art. 84 Allègement fiscal ¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise, b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou	Art. 84 Allègement fiscal <i>Renvoi en commission.</i> ¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal de 50 pour cent au plus pour dix ans au maximum à une entreprise. (PS-JS-PSA (Marti)) Proposition subsidiaire Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal de 70 pour cent au plus pour dix ans au maximum à une entreprise. (PS-JS-PSA (Marti))			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés. ² Le Conseil-exécutif fixe l'allègement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné. ³ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi. ⁴ Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.	² Renvoyer la proposition UDF (Schwarz) à la commission pour qu'elle l'étudie en vue de la seconde lecture. (Köpfli (pvl)) L'allègement fiscal accordé doit être remboursé au prorata, dans la mesure où l'entreprise ne reste pas encore dix ans dans le canton de Berne. Le remboursement dû diminue de dix pour cent à partir de la onzième année. Le Conseil-exécutif peut fixer encore d'autres conditions. (UDF (Schwarz))	<i>Droit en vigueur</i>	^{2a} Il subordonne l'allègement fiscal à la garantie que les activités seront maintenues sur le site du canton de Berne.	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 85 Bénéfice net				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net. ² Le bénéfice net imposable comprend a le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent, b tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que 1. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, 2. les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, 3. les versements aux fonds de réserve, 4. la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
5. les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, c les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation, d les revenus provenant de droits de superficie, de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété. Lorsque les revenus reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition. ³ Les bénéfices provenant d'immeubles et les réévaluations comptables opérées sur des immeubles ne sont ajoutés au bénéfice net imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.	c les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne morale fait le commerce et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du bénéfice net imposable pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition. ⁵ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats est déterminé selon le 2^e alinéa qui s'applique par analogie. ⁶ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des personnes qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.				
	Art. 85a Brevets et droits comparables 1. Définitions ¹ Sont réputés brevets:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, révisée à Munich le 29 novembre 2000 (CBE 2000)¹⁾; b les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI)²⁾; c les brevets étrangers correspondant aux brevets selon les lettres a ou b. ² Sont réputés droits comparables: a les certificats complémentaires de protection au sens de la loi sur les brevets; b les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies, LTo)³⁾; c les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁴⁾;			

¹⁾ RS [0.232.142.2](#)

²⁾ RS [232.14](#)

³⁾ RS [231.2](#)

⁴⁾ RS [232.16](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d les données protégées au sens de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT¹); e les rapports protégés en vertu des dispositions d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr)²; f les droits étrangers correspondant aux droits selon les lettres a à e.			
	Art. 85b 2. imposition ¹ Si la personne contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des charges de recherche et de développement éligibles par rapport aux charges totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.			

¹) RS [812.21](#)

²) RS [910.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans des produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits six pour cent des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque. ³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite (entrée dans la patent box), 70 pour cent des charges de recherche et de développement ayant déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures et de l'éventuelle déduction au sens de l'article 90, alinéa 3 sont imposés séparément. Le taux applicable au calcul de l'impôt simple s'élève à 0,5 pour cent. ⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.			
Art. 88 Restructurations ¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale; b en cas de division ou de séparation de la personne morale se traduisant par le transfert d'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation, à condition que les personnes morales résultant de la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation; c en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion; d en cas de transfert, à une société fille suisse, d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'actifs immobilisés de l'exploitation; il est entendu par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social appartiennent à la société de capitaux ou à la coopérative transférante.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les réserves latentes transférées à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 si, dans un délai de cinq ans suivant la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits sociaux qui lui ont été transférés sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. ³ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses qui à la lumière des circonstances du cas d'espèce, sont réunies par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sous la direction d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou coopérative, des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés de l'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Sont réservés a le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d,	³ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, sont réunies par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sous la direction d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes au<u>au</u> moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou coopérative, des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés de l'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Sont réservés<u>Est réservé</u> a le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d;₂			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b le transfert d'actifs immobilisés de l'exploitation à une société imposée selon les articles 98 ou 99. ⁴ Les réserves latentes transférées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 en cas d'aliénation des valeurs patrimoniales transférées ou de disparition de la direction unique par une autre société dans un délai de cinq ans suivant le transfert. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction d'une seule et même société au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt. ⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (al. 3) sont fiscalement décomptées, à l'exception des réserves latentes sur des participations (art. 96) ou sur des immeubles, qui sont imposées comme suit:	b <i>Abrogé(e)</i>. ⁵ <i>Abrogé(e)</i>.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a l'imposition des réserves latentes sur des participations est différée; elles sont imposées conformément à l'article 98, alinéa 3; b les réserves latentes sur des immeubles sont imposées conformément à l'article 98, alinéas 2 et 4. ⁶ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.¹⁾				
	Art. 88a Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement			

¹⁾ Ancien alinéa 3

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Si la personne contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'une participation de dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société. ² Sont considérés comme début de l'assujettissement: a le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton de Berne, b la fin d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 83, c le transfert, dans le canton de Berne, du siège ou du lieu de l'administration effective qui se trouvait à l'étranger. ³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁴ La plus-value créée par la personne contribuable elle-même, qui est déclarée, doit être amortie dans un délai de dix ans.			
	Art. 88b Déclaration de réserves latentes à la fin de l'assujettissement ¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par la personne contribuable elle-même, sont imposées. ² Sont considérés comme fin de l'assujettissement a le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, b la clôture de la liquidation, c le passage à une exonération d'impôt en vertu de l'article 83, d le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.			
Art. 90 Charges justifiées par l'usage commercial ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales; b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net; d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés. e les frais que l'entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris.	d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés; <i>[DE: inchangé]</i> e les frais que l'entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	f les charges de recherche et de développement. ³ Sur demande, la déduction des charges de recherche et de développement que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, est admise à raison d'un montant égal aux charges de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial augmentées de 50 pour cent. ⁴ Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾. ⁵ Une déduction augmentée est admissible pour a les charges de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalent à 35 pour cent de ces charges, mais jusqu'à concurrence des charges totales de la personne contribuable;			

¹⁾ RS [420.1](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b 80 pour cent des charges pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers. ⁶ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre. ⁷ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.			
	Art. 90a Limitation de la réduction fiscale ¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 85b, alinéas 1 et 2 et 90, alinéas 3 à 7 ne doit pas dépasser 70 pour cent du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 97 et avant déduction des réductions effectuées. ² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.			
Art. 91 Amortissements				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. ² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune. ³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial. ⁴ Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.	¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut d'une en cas de comptabilité tenuesimplifiée selon l'usage commercial, l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.- Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			
Art. 97 Rendement net des participations				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. ² Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations. ³ Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice. ⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a pour la part du produit qui excède le coût d'investissement; b si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins. ⁵ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3^e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁶ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.	⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants: a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB, b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.			

¹⁾ RS [952.0](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 98 Sociétés holding ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les sociétés au sens de l'article 75, 3^e alinéa établies dans le canton de Berne dont le but principal est de participer à d'autres entreprises doivent, en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice, un impôt spécial sur le capital, lorsque ces participations ou leur rendement représentent durablement au moins deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes. ² Les rendements des immeubles bernois dont ces sociétés sont propriétaires sont assujettis à l'impôt sur le bénéfice, compte tenu des charges justifiées par l'usage commercial (frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des biens fonciers, ainsi qu'intérêts usuels des dettes d'une charge hypothécaire).	Art. 98 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Les réserves latentes sur des participations dont l'imposition a été reportée (art. 88, al. 5) suite à une restructuration (art. 88, al. 1) ou à un transfert de patrimoine (art. 88, al. 3) sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice lorsqu'elles sont réalisées dans un délai de dix ans; toutefois, l'impôt sur le bénéfice porte au maximum sur le bénéfice effectivement réalisé ou sur le bénéfice comptable. Les bénéfices en capital sur les participations au sens de l'article 97, alinéa 4 ne sont imposés qu'à concurrence des amortissements effectués qui ont une incidence au plan fiscal. ⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière communale est réservée. ⁵ L'article 88, alinéa 5 s'applique par analogie aux sociétés antérieurement imposées au barème visé à l'article 95 et remplissant désormais les conditions pour être imposées selon la présente disposition.				
Art. 99 Sociétés de domicile	Art. 99 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les fondations, et leurs succursales qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale paient l'impôt sur le bénéfice comme suit: a le rendement des participations au sens de l'article 96, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt; b les autres recettes de source suisse sont imposées au barème ordinaire; c les recettes de source étrangère sont imposées au barème ordinaire compte tenu de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle qu'il joue dans le cadre de l'activité dans son ensemble. Les recettes de source étrangère ne sont pas imposées dans le canton de Berne lorsqu'elles sont ou peuvent être imposées à l'étranger; d les charges justifiées par l'usage commercial doivent être prises en considération lors du calcul des recettes imposables auxquelles elles se rapportent. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément au 1^{er} alinéa. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse. ³ Les articles 75, alinéa 3 et 98, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie.				
Art. 106 ¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,3 pour mille. ² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 77'000 francs. ³ Les sociétés holding et les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de a 0,20 pour mille sur les premiers 1'000'000 francs du capital propre b 0,15 pour mille sur les 10'000'000 francs suivants	¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,305 pour mille. ³ Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c 0,10 pour mille sur les 100'000'000 francs suivants d 0,05 pour mille sur le reste du capital propre. ⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. Il n'y a pas d'imputation pour les sociétés holding et les sociétés de domicile. ⁵ Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.¹⁾	⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. Il n'y a pas d'imputation pour les sociétés holding et les sociétés de domicile.			
Art. 112 Personnes assujetties à l'impôt à la source ¹ Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante de même que sur les revenus acquis en compensation.	¹ Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, qui sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne <u>au regard du droit fiscal</u>, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante de même que sur <u>. En sont exclus les revenus acquis en compensation imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.</u>			

¹⁾ Ancien alinéa 4

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. ³ A l'imposition à la source se substitue la taxation ordinaire pour toute l'année fiscale, avec imputation sans intérêt de l'impôt retenu à la source, lorsqu'une personne imposée à la source a acquiert la nationalité suisse ou est mise au bénéfice d'un permis d'établissement, b épouse une personne qui a la nationalité suisse ou qui est au bénéfice d'un permis d'établissement, c est mariée à une personne qui acquiert la nationalité suisse ou qui est mise au bénéfice d'un permis d'établissement, d acquiert un bien foncier dans le canton de Berne.	² Les époux qui vivent en ménage commun <u>ne sont imposés selon pas assujettis à l'impôt à la procédure ordinaire source</u> si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 113 Prestations imposables ¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage. ³ Les prestations en espèces et en nature sont additionnées pour calculer le revenu brut.	² Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage. a les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante conformément à l'article 112, alinéa 1; b les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, et les prestations en nature, mais pas les frais de formation et de formation continue professionnelles que l'employeur prend à sa charge, conformément à l'article 20, alinéa 2; c les revenus de remplacement. ³ <i>Abrogé(e).</i>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 114 Barèmes fiscaux ¹ L'impôt à retenir sur les revenus bruts à chaque période de décompte du salaire est indiqué en pour cent arrondi dans les barèmes fiscaux. ² Ces barèmes tiennent compte a du revenu brut calculé sur douze mois, b des déductions des frais professionnels, des cotisations de prévoyance (à l'exception des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée) et des primes et cotisations d'assurances, c des déductions pour enfants et de la déduction pour revenus modestes selon l'article 40,	Art. 114 Barèmes fiscaux<u>Calcul de l'impôt retenu à la source</u> ¹ L'impôt à retenir sur les revenus bruts à chaque période de décompte du salaire la<u>source est indiqué en pour cent arrondi dans les</u>fixé sur la base des barèmes fiscaux<u>d'imposition des revenus des personnes physiques; il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal.</u> ² Ces barèmes tiennent<u>La retenue est calculée compte tenu des forfaits prévus pour les frais professionnels (art. 31) et pour les primes d'assurance (art. 38, al. 1, lit. d, f et g), ainsi que des déductions sociales visées à l'article 40. L'Intendance cantonale des impôts publie les différents forfaits.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d du barème de l'impôt sur le revenu applicable en fonction de l'état civil (art. 42), e du revenu du travail du conjoint ou de la conjointe par l'addition de son revenu et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints.	d <i>Abrogé(e)</i>. e <i>Abrogé(e)</i>. ^{2a} Pour les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, la retenue est calculée selon un barème tenant compte du revenu global du couple (art. 10, al. 1), des forfaits et des déductions selon l'alinéa 2, ainsi que de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 38, al. 2). ^{2b} L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux d'imposition et la manière de tenir compte en particulier du 13^e mois de salaire, des gratifications, des horaires variables, des salaires horaires et des activités professionnelles accessoires ou à temps partiel. En outre, l'AFC règle comment procéder en cas de changement de barème, d'adaptation ou de rectification rétroactive du traitement et de versement de prestations avant un engagement ou après son terme.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année précédente. ⁴ Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.				
	Art. 114a Taxation ordinaire ultérieure obligatoire ¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure dès que l'une des conditions ci-dessous est remplie: a le revenu brut qu'elle a acquis durant l'année fiscale est supérieur ou égal à un montant défini; b elle dispose d'une fortune ou de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source. ² Le montant visé à l'alinéa 1, lettre a est fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Le conjoint ou la conjointe d'une personne visée à l'alinéa 1 est également imposée en procédure de taxation ordinaire ultérieure, si tous deux vivent en ménage commun. ⁴ Toute personne disposant d'une fortune ou de revenus définis à l'alinéa 1, lettre b doit se procurer les formulaires de déclaration d'impôt auprès de l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. ⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source. ⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêt à l'impôt établi en procédure de taxation ordinaire ultérieure.			
	Art. 114b Taxation ordinaire ultérieure sur demande ¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 qui ne remplit aucune des conditions énoncées à l'article 114a, alinéa 1 est taxée en procédure de taxation ordinaire ultérieure si elle en fait la demande. ² Sa demande vaut aussi pour son conjoint ou sa conjointe si tous deux vivent en ménage commun.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Elle doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale concernée ou, si la personne intéressée quitte la Suisse, le jour de l'annonce de son départ. ⁴ A défaut de demande de taxation ordinaire ultérieure, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement. ⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source. ⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.			
Art. 115 Imposition selon la procédure ordinaire ¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'ensemble du revenu et de la fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt. ² Une procédure ordinaire peut être ultérieurement engagée, lorsque	Art. 115 <i>Abrogé(e).</i> <i>[DE: modifié]</i> <i>[DE: modifié]</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a des déductions légales supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans les barèmes fiscaux sont revendiquées par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante; b le revenu brut soumis à l'impôt à la source d'une personne assujettie à l'impôt à la source, ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec elle, excède dans l'année civile un montant fixé par le Conseil-exécutif. ³ Dans des cas particuliers, l'Intendance cantonale des impôts peut introduire ultérieurement la procédure de taxation ordinaire. ⁴ Le revenu imposable est calculé sur la base des revenus de l'année fiscale concernée. ⁵ Les impôts perçus à la source sont pris en compte sans bonification d'intérêts. En cas de prélèvement insuffisant, les impôts dus sont réclamés sans intérêts et, en cas de trop-perçu, ils sont remboursés sans intérêts.				
4.2 Personnes physiques et personnes morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal	4.2 Personnes physiques et personnes morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal <u>et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<u>Suisse</u>			
Art. 116 Travailleurs et travailleuses ¹ Les personnes qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pour de courtes périodes, en qualité de résidentes à la semaine ou de frontalières, sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux articles 112 à 114.	¹ Les personnes <u>au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalière</u> qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une <u>réalisent un revenu d'une</u> activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pour de courtes périodes, en <u>qualité de résidentes à la semaine ou de frontalières,</u> sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le <u>revenu de leur activité,</u> conformément aux articles 112 à 114. <u>En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.</u> ^{1a} Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Toute personne qui n'est ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal peut demander par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante à bénéficier de déductions légales particulières non prises en compte dans les barèmes fiscaux. ³ Les impôts retenus à la source sont imputés sans bonification d'intérêt. Les impôts restant à percevoir et les trop-perçus sont respectivement réclamés et remboursés sans intérêt.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 117 Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières ¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes (tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés), les musiciens et musiciennes, ainsi que les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton de Berne, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à ces personnes elles-mêmes, mais à la tierce personne qui a organisé leurs activités. ² Le taux de l'impôt s'élève à dix pour cent pour les recettes journalières.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu. ⁴ L'organisateur ou l'organisatrice du spectacle en Suisse répond solidairement du paiement de l'impôt.	³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu. <u>Ceux-ci s'élèvent à</u> a 50 pour cent des revenus bruts pour les artistes, b 20 pour cent des revenus bruts pour les sportifs et sportives, ainsi que pour les conférenciers et conférencières.			
Art. 118 Organes des personnes morales ¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires.	¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires, <u>même s'ils sont versés à une tierce personne.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable. ³ Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.				
Art. 122 Transports internationaux ¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers), reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 112 à 114.	Art. 122 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 123 Définition ¹ Sont considérées comme personnes contribuables domiciliées à l'étranger au sens des articles 117 à 122a	Art. 123 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal; b les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.				
	Art. 123a Impôt pris en considération ¹ L'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement.			
	Art. 123b Taxation ordinaire ultérieure sur demande ¹ Toute personne imposée à la source en vertu de l'article 116 peut demander une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, si l'une des conditions ci-dessous est remplie: a une part prépondérante de ses revenus mondiaux, y compris ceux de son conjoint ou de sa conjointe, est imposable en Suisse; b sa situation est comparable à celle d'une personne contribuable domiciliée en Suisse;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c la taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir son droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions. ² L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.			
	Art. 123c Taxation ordinaire ultérieure d'office ¹ En cas de situation problématique manifeste, en particulier en lien avec les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'Intendance cantonale des impôts peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur de la personne contribuable.			
Art. 124 Répartition du montant de l'impôt ¹ Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 et 122a sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt.	¹ Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 et 122a sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt <u>conformément à l'article 251, alinéa 3.</u>			
Art. 125 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112ss),	a la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112ss <u>112 ss</u>), [DE: inchangé]			
b la prise en compte du revenu du conjoint (art. 114, 2 ^e al., lit. e),	b <u>les déductions forfaitaires (art. 114, al. 2) à prendre en compte lors du calcul du montant de l'impôt à retenir à la source et la prise en compte du revenu du conjoint-, assortie de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 114, 2^e-al., lit. e 2a),</u>			
c la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, 4 ^e al.),	c la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, 4 ^e -al.) <u>4</u>), [DE: inchangé]			
d les conditions entraînant l'exécution de la taxation ordinaire ultérieure (art. 115),	d <i>Abrogé(e)</i> .			
e la définition détaillée des petites rémunérations, la procédure de décompte simplifiée, les montants minimums des impôts à la source perçus, la répartition des impôts versés entre le canton, les communes et les paroisses, ainsi que la procédure dans les relations intercantionales (art. 115a),				
f les montants minimums des impôts à la source perçus (art. 124). ¹⁾	f les montants minimums des impôts à la source perçus (art. 124). ²⁾			

¹⁾ Ancienne lettre e

²⁾ Ancienne lettre e

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	g les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure à la demande d'une personne contribuable imposée à la source selon l'article 116 (art. 123b), h les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de situation problématique manifeste (art. 123c).			
Art. 126 Assujettissement ¹ Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales a qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, b qui cèdent ou constituent un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, c qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public ou	¹ Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales <u>dans l'une ou l'autre des situations suivantes:</u> [DE: <i>inchangé</i>] a qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;_i [DE: <i>inchangé</i>] b qui cèdent <u>constituent</u> ou constituent <u>cèdent</u> un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;_i c qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public ou <u></u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d qui aliènent un objet de remplacement situé hors du canton pour lequel l'impôt avait été reporté dans le canton de Berne lors de son acquisition au titre d'immeuble de remplacement. ² Lorsque plusieurs personnes participent à une aliénation, chacune d'entre elles est imposable sur sa part de la propriété aliénée. ³ Les règles générales valant pour l'assujettissement aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliquent par analogie à l'impôt sur les gains immobiliers.	d <i>Abrogé(e)</i> .			
Art. 136 Imposition ¹ A défaut de nouveaux faits constitutifs du report de l'impôt, les gains immobiliers dont l'imposition a été différée sont imposés en cas de revente ultérieure de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris. ² Tous les gains bruts dont l'imposition a été différée sont englobés dans le calcul du gain réalisé lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris et imposés avec l'ensemble du gain réalisé.	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Lorsqu'un immeuble de remplacement sis à l'extérieur du canton a entraîné un report de l'impôt lors de son acquisition et qu'il est aliéné sans réinvestissement dans un immeuble de remplacement, seuls sont imposés les gains bruts qui ont fait l'objet d'un report de l'impôt dans le canton de Berne.	³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Si le droit d'imposer un gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans un autre canton appartient au canton de Berne, celui-ci l'impose au moment de l'aliénation de l'immeuble de remplacement sis sur son territoire, sauf nouveau fait constitutif du report de l'impôt.			
Art. 140 2 En cas d'aliénation après un report de l'impôt ¹ En cas de revente, le prix d'acquisition est constitué: a après un report de l'impôt selon l'article 131, par la valeur officielle de l'immeuble à la date de la donation, de la dévolution de l'hérédité ou de l'avancement d'hoirie, sans tenir compte de la somme rapportable ni des montants rapportés. En lieu et place de la valeur officielle, la personne contribuable peut faire valoir les frais d'investissement assumés par le ou la propriétaire précédente;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b après un report de l'impôt selon l'article 132, lettre b, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé; c après un report de l'impôt selon les articles 132, lettre a, 133, lettre a et 134, lettre a, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté; d après un report de l'impôt selon l'article 133, lettres b et c, par le prix d'acquisition avant la restructuration; e après un report de l'impôt selon l'article 134, lettre b, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente.	b après un report de l'impôt selon l'article 132, <u>alinéa 1</u>, lettre b, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé; c après un report de l'impôt selon les articles 132, <u>alinéa 1</u>, lettre a, 133, <u>alinéa 1</u>, lettre a et 134, <u>alinéa 1</u>, lettre a, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté; d après un report de l'impôt selon l'article 133, <u>alinéa 1</u>, lettres b et c, par le prix d'acquisition avant la restructuration; e après un report de l'impôt selon l'article 134, <u>alinéa 1</u>, lettre b, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente. f après un report de l'impôt dans un autre canton, pour lequel le droit d'imposer appartient au canton de Berne, par les frais d'investissement de l'immeuble de remplacement diminués du gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans l'autre canton.			
Art. 167 Obligation de coopérer ¹ La personne contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Sur demande de l'Intendance des impôts, elle doit en particulier fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires. ³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.	³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. <u>Les modalités de tenue et de conservation selon les articles 957 à 958f CO s'appliquent.</u>			
Art. 171 Annexes à la déclaration d'impôt ¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration en particulier a les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante, b les attestations concernant les prestations que la personne contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale, c l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.	² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés. a leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire; b les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO. ³ Pour la taxation de leur bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de leur assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend a le capital-actions ou le capital social libéré,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b les réserves issues d'apports en capital selon l'article 24, alinéas 3 à 7 figurant au bilan commercial, c les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés, d la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.			
Art. 174 Taxation ¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. ² Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, la personne contribuable n'a pas satisfait à ses obligations en procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie de la personne contribuable.	¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. <u>Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 182 Evaluation générale ¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la date déterminante et la période d'évaluation. ² Pour la préparation de l'évaluation générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation. ³ La commission cantonale d'estimation fixe, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles non agricoles et les forces hydrauliques.	¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la <u>valeur médiane cible</u>, la date déterminante et la période d'évaluation.			
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices ¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires), c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger; f de signaler spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les personnes qui doivent être imposées ultérieurement selon la procédure ordinaire.¹⁾	e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger; f Abrogé(e).			

¹⁾ Ancienne lettre e

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source. ³ Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception sur les montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission.	³ Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception sur les de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission <u>par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.</u>			
	Art. 186b Représentation obligatoire ¹ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger que la personne contribuable dont le domicile ou le siège est à l'étranger désigne un représentant ou une représentante en Suisse.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 123b doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'Intendance cantonale des impôts impartit à la personne contribuable un délai approprié pour lui indiquer une adresse de notification valable. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. L'article 161, alinéa 3 s'applique par analogie.			
Art. 187 Décision ¹ Lorsque les personnes soumises à l'impôt à la source ou les débiteurs ou débitrices d'une prestation imposable contestent le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, ils peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année civile qui suit l'échéance, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.	Lorsque les Les personnes soumises à l'impôt à la source ou les débiteurs ou débitrices d'une prestation imposable contestent le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, ils peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année civile fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. <u>si elles sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes:</u> a elles contestent l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 186, alinéa 1, lettre c;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable sont tenus d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.	b l'employeur ne leur a pas remis cette attestation. ^{1a} Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. ² Les débiteurs et les débitrices <u>Il ou elle est tenue de la prestation imposable sont tenus d'opérer continuer à retenir l'impôt à la retenue source jusqu'à l'entrée l'entrée</u> en force de la décision.			
Art. 188 Païement complémentaire et restitution d'impôt ¹ Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue insuffisante ou n'en ont effectué aucune, l'Intendance cantonale des impôts les oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit des débiteurs et des débitrices de se retourner contre la personne soumise à l'impôt à la source est réservé. ² Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue d'impôt trop élevée, ils doivent restituer la différence à la personne soumise à l'impôt à la source.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger de la personne contribuable qu'elle verse le complément d'impôt dont elle est redevable lorsque celui-ci n'a pas ou pas entièrement été retenu sur la prestation imposable et que le complément ne peut pas être recouvré auprès du débiteur ou de la débitrice de la prestation imposable.			
Art. 240c Motifs de rejet et d'irrecevabilité ¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable a a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation, de sorte qu'il est impossible d'évaluer sa situation financière de l'époque; b ne satisfait pas à ses obligations de collaborer en procédure de remise d'impôt (telles que défaut de production des pièces réclamées); c est surendettée, de sorte qu'une remise d'impôt bénéficierait avant tout à ses autres créanciers et créancières de même rang, à moins qu'ils abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente; d privilégie d'autres créanciers et créancières de même rang durant la période déterminante;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; f est décédée et que ses héritiers et héritières n'ont pas de motif de remise; g est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables. ² Une demande en remise d'impôt déposée après notification du commandement de payer ou en cas de procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.	e s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté<u>constituer des réserves</u> à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; g est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible<u>assez proche</u> en bénéficiant de facilités de paiement acceptables; h n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.			
Art. 250 Calcul de l'impôt ¹ Les barèmes et les éléments imposables retenus pour les impôts cantonaux ainsi que les éventuels allègements fiscaux accordés pour les impôts cantonaux valent également pour les impôts communaux.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. Elle s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants: a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie, b les impôts à la source, c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile. ³ La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés.	a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie, réalisés à des jeux d'argent; b les impôts à la source₇₂, c <i>Abrogé(e)</i>. ³ La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés. <u>Une autre quotité, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.</u>			
Art. 251 Communes ayant droit à l'impôt ¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune compétente au sens de l'article 165 a droit à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital des personnes morales.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune dans laquelle la personne contribuable a réalisé un gain immobilier a droit à l'impôt sur les gains immobiliers.	³ A moins que les dispositions de la présente loi n'en disposent autrement, le droit de la commune au produit de l'impôt à la source est régi par analogie aux articles 38 et 38a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁾.			
Art. 274 Charges extraordinaires supportées en 1999 et 2000 ¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est donné au 1^{er} janvier 2001, la moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années 1999 et 2000 est déductible des revenus imposables déterminants pour la période fiscale 1999/ 2000. Les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur de la personne contribuable. ² Sont considérés comme des charges extraordinaires				

¹⁾ RS [642.14](#)

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire. Pour les immeubles faisant partie de la fortune privée qui sont essentiellement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale, la déduction forfaitaire est calculée sur la base d'un rendement brut de six pour cent de la valeur officielle de l'année correspondante; b les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation; c les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte. ³ Les charges extraordinaires découlant d'une activité lucrative indépendante doivent d'abord être compensées avec les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante. Les éventuels excédents de charges doivent être traités selon le 1^{er} alinéa.	c les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement <u>formation continue</u> et de reconversion professionnels <u>professionnelles</u>, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte. <i>[DE: inchangé]</i>			
	T7 Dispositions transitoires de la			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	modification du XX.03.2020¹⁾			
	Art. T7-1 Articles 98 et 99 ¹ Les réserves latentes dont disposent les sociétés à la date où elles cessent d'être imposées en vertu des articles 98 et 99 et qui n'étaient pas imposables jusque-là, y compris la plus-value créée par ces sociétés elles-mêmes, sont imposées séparément si elles sont réalisées au cours des cinq prochaines années, au taux de 0,5 pour cent pour le calcul de l'impôt simple sur le bénéfice. ² Le montant des réserves latentes que la personne morale fait valoir, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, est fixé par l'Intendance des impôts par voie de décision. ³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 98 et 99 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 90a.			

¹⁾ ROB 21-XXX

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux personnes imposées sur la base de l'article 7, alinéa 2 et de l'article 79, alinéa 2.			
	Art. T7-2 Dispositions applicables à compter de 2021 ¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021: a l'article 2, phrase introductive de l'alinéa 3 et alinéas 3a à 4, ainsi que l'article 250, alinéa 3 en ce qui concerne la quotité de l'impôt; b l'article 38 en ce qui concerne les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers; c les articles 112 à 115, le titre de la section 4.2, les articles 116 à 118, l'article 122, les articles 123 à 125, l'article 186, les articles 186b à 188 et l'article 251 en ce qui concerne l'imposition à la source du revenu du travail.			
	II.			
	1. L'acte législatif 415.0 intitulé Loi sur les impôts paroissiaux du 16.03.1994 (LIP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 11 Tarifs ¹ Pour les impôts paroissiaux font règle les taux unitaires des impôts cantonaux, multipliés par la quotité de l'impôt. ² L'impôt paroissial sur les gains de loterie se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains. ³ L'impôt paroissial des sociétés holding et des sociétés de domicile se monte à huit pour cent de l'impôt cantonal correspondant. Pour les bénéfices de ces sociétés soumis normalement à l'impôt, le 1 ^{er} alinéa s'applique.	² L'impôt paroissial sur les gains de loterie réalisés à des jeux d'argent se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains. ³ <i>Abrogé(e).</i>			
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 8 Rendement fiscal harmonisé				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé et du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune. ² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation. L'article 14 est réservé.	¹ Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé <u>des personnes physiques et des personnes morales</u>, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune <u>et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)</u>¹⁾. ² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé <u>des personnes physiques</u> est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune <u>pour les personnes physiques</u>, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation <u>pour les personnes physiques</u>. L'article 14 est réservé. ^{2a} Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales.			

¹⁾ RSB 661.11

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le facteur d'harmonisation est fixé par le Conseil-exécutif sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes. ⁴ Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière, par un taux d'impôt harmonisé déterminé à partir de la moyenne pondérée des taux d'impôt de toutes les communes et fixé par le Conseil-exécutif. ⁵ L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.	³ Le facteur Les facteurs d'harmonisation est fixé <u>visés aux alinéas 2 et 2a sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif</u>, sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre rétroactivement en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.			
	Berne, le 2 décembre 2019	Berne, le 16 janvier 2020		Berne, le 5 février 2020

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer